



PARTENAIRE DE TOUS LES CLUBS DE L'ALLIER

COMMISSION DE L'ARBITRAGE DU DISTRICT DE L'ALLIER

Sections Lois du jeu

Réunion section Lois du jeu du lundi 29 septembre 2025 à 18h30 – siège du district – Cosne d'Allier

* Présents : Alvaro DE OLIVEIRA – Olivier BARNAUD – Jens RECHER – Clément PARILLAUD – André LABOURET

● Préambule

- La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°1

1. IDENTIFICATION

Match : Seniors Départemental 3, USTB 1 / ST POURÇAIN SC 1, du 20 septembre 2025

Score : 1-1 à la fin du match.

Réserve déposée par ST POURÇAIN SC 1

2. INTITULE DE LA RÉSERVE

« Ballon arrêté sur coup franc, donc on ne peut pas revenir sur sa décision »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture :

- De la feuille de match et de son annexe ;
- Du rapport de l'arbitre de la rencontre, Mme ROSEMIN Natacha ;
- Du mail de confirmation du club de ST POURÇAIN SC en date du 22 septembre 2025 à 17h22 ;
- Du rapport circonstancié du club de ST POURÇAIN SC.
- Du rapport circonstancié du club de l'USTB.

La section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4. RECEVABILITÉ

- Attendu que la réserve a été déposée à la 80ème minute, immédiatement après la décision contestée, et avant la reprise du jeu, en présence des capitaines et de l'assistant bénévole ;
- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF précise que « *les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : être formulées par le*

DISTRICT DE L'ALLIER DE FOOTBALL

4 rue du Colombier – BP 01 – 03430 Cosne-d'Allier – Téléphone : 04 70 07 51 33

secretariat@allier.fff.fr

allier.fff.fr



PARTENAIRE DE TOUS LES CLUBS DE L'ALLIER

capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu » ;

- Attendu que le club de ST POURÇAIN SC a confirmé sa réserve technique par courrier électronique envoyé depuis l'adresse officielle ;
- Attendu que l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF précise que « *les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RÉSERVE RECEVABLE EN LA FORME**.

5. FOND

- Attendu qu'à la 78^{ème} minute, l'arbitre **arrête le jeu** pour une faute commise par un joueur de ST POURÇAIN SC, à proximité immédiate de sa surface ;
- Attendu que lors du placement du mur, inhérent à ce genre de coup-francs, l'arbitre a constaté qu'un joueur de ST POURÇAIN SC a bousculé un adversaire, le faisant tomber au sol, le fautif et la victime étant tous deux situés dans la surface de réparation du club de ST POURÇAIN SC ;
- Attendu que « **bousculer un adversaire** » constitue un motif de fautes donnant lieu à un coup-franc direct (ou à un penalty si le dit adversaire est situé dans la surface de réparation du fautif) selon l'**IFAB, loi 12 Fautes et incorrection, §1 Coup franc direct** ;
- Attendu qu'à la suite de l'incident, l'arbitre avertit le fautif pour **COMPORTEMENT ANTI-SPORTIF**, et précise dans son rapport qu'elle ne l'exclut pas pour **ACTE DE BRUTALITÉ** « pour éviter une double sanction car je donne un penalty » ;
- Attendu qu'en agissant ainsi, l'arbitre se trompe dans son utilisation des incorrections définies par l'**IFAB, loi 12 Fautes et incorrection, § Mesures disciplinaires** et notamment la mesure dite « fin de la double sanction », introduite en 2016, qui prévoit qu'« *un joueur qui commet une faute contre un adversaire pour annihiler une occasion de but manifeste, est averti s'il a tenté de jouer le ballon et que l'arbitre accorde un penalty* » ;
- Attendu qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une occasion manifeste de but, **le jeu étant arrêté** ;
- Attendu que le même paragraphe de l'**IFAB** caractérise l'acte de brutalité par le fait qu'« *un joueur se rend coupable d'un acte de brutalité s'il agit ou essaie d'agir avec violence ou brutalité envers un adversaire alors qu'ils ne disputent pas le ballon* » ;

DISTRICT DE L'ALLIER DE FOOTBALL

4 rue du Colombier - BP 01 - 03430 Cosne-d'Allier - Téléphone : 04 70 07 51 33

secretariat@allier.fff.fr

allier.fff.fr



PARTENAIRE DE TOUS LES CLUBS DE L'ALLIER

- Attendu que l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire définit dans son article 10 la bousculade volontaire par « *le fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber* » ;
- Attendu qu'à la suite de l'avertissement, l'arbitre signifie que la nouvelle reprise du jeu sera en pénalty en faveur de l'USTB 1 ;
- Attendu qu'en agissant ainsi, l'arbitre se trompe dans son utilisation des règlements puisque l'IFAB, loi 12 Fautes et incorrection, précise qu'il est possible d'accorder des coups francs directs et indirects et des penalties uniquement pour des fautes et infractions commises **lorsque le ballon est en jeu** » ;
- Attendu que le dépôt de la réserve technique a eu lieu ensuite ;
- Attendu que « la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente **juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre** » ;
- Attendu que l'arbitre a fait exécuter le pénalty, qui sera finalement marqué par l'USTB 1 à la 80^{ème} minute provoquant l'égalisation à un partout du score du match, qui sera le score final ;
- Attendu que « la Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » considère le but marqué sur pénalty non valable et dit la **RÉSERVE RECEVABLE SUR LE FOND.**

6. DÉCISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RÉSERVE RECEVABLE**, et transmet le dossier :

- À la commission d'organisation de la compétition du District pour prévoir de rejouer le match sous réserve d'éventuelles autres procédures ;
- À la commission de discipline du District pour requalification éventuelle des faits disciplinaires ;
- À la commission de l'arbitrage du District pour suite à donner éventuelles aux manquements de l'arbitre.

DISTRICT DE L'ALLIER DE FOOTBALL

4 rue du Colombier - BP 01 - 03430 Cosne-d'Allier - Téléphone : 04 70 07 51 33

secretariat@allier.fff.fr

allier.fff.fr



PARTENAIRE DE TOUS LES CLUBS DE L'ALLIER

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » sans la présence d'autres personnes.

Le président de la CDA

Alvaro DE OLIVEIRA

Le secrétaire de séance

Jens RECHER

DISTRICT DE L'ALLIER DE FOOTBALL

4 rue du Colombier - BP 01 - 03430 Cosne-d'Allier - Téléphone : 04 70 07 51 33
secretariat@allier.fff.fr
allier.fff.fr